



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt
Unité Risques

Arrêté n°**2A-2018-05-18-001** du **18 MAI 2018**

portant modification de l'arrêté n°15-0705 du 27 août 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire des communes d'Afa et d'Appietto

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. SCHMELTZ (Bernard) ;
- Vu l'étude du BRGM de mai 2017 – cartographie de l'aléa chute de blocs depuis les falaises du Gozzi, communes d'Appietto, Afa et Sarrola-Carcopino ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale exprimé par arrêté préfectoral n°15-0589 du 13 août 2015 décidant que le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain sur les communes d'Afa et d'Appietto n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°15-0705 du 27 août 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire des communes d'Afa et d'Appietto afin de :

- modifier le périmètre de prescription du plan pour tenir compte des résultats de l'étude du BRGM précitée et en ajoutant la commune de Sarrola-Carcopino ;
- préciser les personnes publiques associées ainsi que les modalités et différentes étapes de la concertation préalable pour l'élaboration de ce plan.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 15-0705 du 27 août 2015 est modifié comme suit :

a) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

Article 1^{er} – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels – PPRN du Gozzi – est prescrit sur le territoire des communes d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino, pour le risque « mouvements de terrain ».

b) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2 – Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte au 1/10000^e annexée au présent arrêté.

c) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) – Mouvements de terrain – du Gozzi sur le territoire des communes d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino et participent à la concertation prévue à l'article L.562-3 du code de l'environnement :

- le maire de la commune d'Afa ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Appietto ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sarrola-Carcopino ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ou son représentant ;
- le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ou son représentant ;

d) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5 – La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion avec les personnes publiques associées désignées à l'article 4 ci-dessus : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;

- Communication du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) aux personnes publiques associées qui font connaître leur avis dans un délai de deux mois (article R.562-7 du code de l'environnement) ;
- Réunion(s) publique(s) : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;
- Mise à disposition du public du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) ;
- Enquête publique d'un mois (article R.562-8 du code de l'environnement) après consultation du public et avis des personnes publiques associées.

Pour les trois derniers alinéas, le public sera informé de la date de la (ou des) réunion(s) publique(s) et de la période de mise à disposition du public par voie de presse : publications de deux avis dans un journal local (un premier avis indiquant le début de la phase de mise à disposition de public, un deuxième huit jours avant la fin de la mise à disposition du public). Une deuxième série de publication sera réalisée pour l'enquête publique dans les formes définies par l'article R.123-11 du code de l'environnement (publicité de l'enquête).

e) Un article 5bis est inséré comme suit :

Article 5 bis – Le projet de PPRN – Mouvements de terrain – du Gozzi sur le territoire des communes d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino, n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale exprimé par arrêté préfectoral n°15-0589 du 13 août 2015 décidant que le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain sur les communes d'Afa et d'Appietto.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. À l'expiration du délai d'affichage, un certificat est établi par chaque maire d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino constatant l'accomplissement de cette formalité et transmis au directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire d'Afa ;
- Monsieur le maire d'Appietto ;
- Monsieur le maire de Sarrola-Carcopino ;
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- Monsieur le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ;
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le maire d'Afa, le maire d'Appietto et le maire de Sarrola-Carcopino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT